

FICHE 1 VERIFICATIONS PERIODIQUES : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

TEXTES REGLEMENTAIRES



Code du travail : Arrêté du 26/12/2011 – Articles R 4226-16 à 18
Code de la construction et de l'habitation : Décret du 16/09/2009 – Article 123-43
Code de la construction et de l'urbanisme : Arrêté du 25/06/80 – Articles EL 19
pour catégories 1 à 4 et PE 4 pour catégorie 5
Arrêté du 22/12/11 – Article 2



FOURNISSEURS REFERENCES :
APAVE, BUREAU
VERITAS

OBLIGATIONS

- Contrôle de toutes les installations électriques par une personne ayant les compétences techniques ou par un bureau de contrôle certifié.
- Habilitation électrique : les agents techniques et d'entretien qui dans l'exercice de leur fonction sont amenés à réaliser des travaux en électricité doivent posséder une certification spécifique qui s'obtient en une seule session.

FREQUENCES

- Visite initiale : lors du premier passage du technicien sur le site, vérification détaillée de l'ensemble des installations en tenant compte de la date de construction du bâtiment et des normes en vigueur à l'époque de la construction. Le rapport doit être conservé à vie car il est la base de repères des techniciens pour les contrôles suivants.
- Tous les ans : vérification des installations électriques du point d'arrivée jusqu'aux prises et aux matériels branchés. Ainsi que l'ensemble des coffrets de distribution et armoires électriques qui doivent être vérifiés à l'aide d'une caméra thermographie infra rouge.
- Tous les 4 ans : vérification quadriennale approfondie qui a pour but de mettre à jour le dossier technique.

ACTIONS A MENER

- Il est important de respecter la puissance d'utilisation maximale attribuée à chaque prise. Veiller à ce que personne n'utilise de multiprises.
- Si des anomalies sont relevées lors du passage des vérificateurs, elles doivent faire l'objet de réparations afin de régulariser le danger pour mettre aux normes les non-conformités. Ces

anomalies peuvent être classifiées par l'organisme de contrôle suivant les degrés de risques et des photos peuvent figurer dans le dossier pour identifier les zones plus facilement.

- Aucune contre visite n'est prévue pour vérifier la réalisation des travaux, c'est lors de la visite annuelle suivante que le constat est fait et mentionné si rien n'a été mis en place. En cas de visite de la commission de sécurité les travaux doivent impérativement avoir été réalisés.
- En complément des vérifications programmées, les installations doivent être maintenues constamment en parfait état, la moindre anomalie doit être corrigée.

CLASSEMENT



Y ranger tous les rapports comportant les signatures des techniciens : l'initiale et les vérifications annuelles qui doivent être conservées pendant 5 ans.

Mise à disposition de l'inspection du travail, de la commission de sécurité.